

- s) Le terme « **compte financier** » désigne un compte auprès d'une institution financière et comprend :
- (1) dans le cas d'une entité qui constitue une institution financière du seul fait qu'elle est une entité d'investissement, tout titre de participation ou de créance émis par l'institution financière (sauf les titres qui font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé);
 - (2) dans le cas d'une institution financière non visée au sous-alinéa s)(1) du présent article, tout titre de participation ou de créance émis par l'institution financière (sauf les titres qui font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé) si, à la fois :
 - (A) la valeur du titre de participation ou de créance est déterminée, directement ou indirectement, principalement par rapport à des actifs qui donnent lieu à des paiements de source américaine assujettis à une retenue,
 - (B) la catégorie des titres en cause a été créée dans le but d'éviter les obligations de déclaration prévues au présent Accord;
 - (3) tout contrat d'assurance à forte valeur de rachat et tout contrat de rente établi ou tenu par une institution financière, autre qu'une rente viagère immédiate, incessible et non liée à un placement qui est versée à une personne physique et qui correspond à une pension de retraite ou d'invalidité perçue dans le cadre d'un compte, d'un produit ou d'un arrangement exclu du champ d'application de la définition de « compte financier » selon l'annexe II.

Malgré ce qui précède, ne sont pas des « comptes financiers » les comptes, produits ou arrangements qui sont exclus du champ d'application de la définition de « compte financier » selon l'annexe II. Pour l'application du présent Accord, des titres font l'objet de « transactions régulières » s'ils font l'objet d'un volume de transactions significatif de façon continue, et le terme « marché boursier réglementé » désigne une bourse qui est officiellement reconnue et surveillée par une autorité gouvernementale ayant compétence sur le territoire où le marché est situé, et dont la valeur annuelle des actions qui y sont négociées est significative. Pour l'application du présent alinéa s), le titre d'une institution financière ne fait pas l'objet de « transactions régulières » et est considéré comme un compte financier si son détenteur (à l'exception d'une institution financière agissant à titre d'intermédiaire) est inscrit dans les livres de l'institution financière. La phrase précédente ne s'applique pas aux titres qui sont inscrits pour la première fois dans les livres de l'institution financière avant le 1^{er} juillet 2014. En ce qui a trait aux titres qui sont inscrits pour la première fois dans les livres de l'institution financière à cette date ou par la suite, l'institution financière n'est pas tenue d'appliquer cette phrase avant le 1^{er} janvier 2016.